

RCS : TOULON  
Code greffe : 8305

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de TOULON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1962 B 00153  
Numéro SIREN : 629 501 537  
Nom ou dénomination : SOCIETE PAUL RICARD

Ce dépôt a été enregistré le 01/07/2020 sous le numéro de dépôt A2020/005093

**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE** .....  
..... **DE TOULON**

A2020/005093

**Dénomination :** SOCIETE PAUL RICARD  
**Adresse :** Île Des Embiez Le Brusç 83140 SIX-FOURS-LES-PLAGES  
**N° de gestion :** 1962B00153  
**N° d'identification :** 629501537  
**N° de dépôt :** A2020/005093  
**Date du dépôt :** 01/07/2020  
**Pièce :** Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire du 25/05/2020 AGE



717995



717995

# SOCIETE PAUL RICARD

Société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance  
au capital social de 24 574 512 euros  
Siège social : Ile des Embiez, Le Brusac – 83140 SIX-FOURS-LES-PLAGES  
629 501 537 R.C.S. TOULON

## EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU DIRECTOIRE EN DATE DU 25 MAI 2020

---

### 1. Constatation de la réalisation définitive de la réduction de capital non motivée par des pertes décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 17 avril 2020

Etant rappelé que :

- aux termes de l'assemblée générale extraordinaire réunie le 17 avril 2020, les actionnaires de la Société ont décidé de procéder à une réduction du capital social non motivée par des pertes d'un montant nominal maximum de 8.720 euros, pour le ramener ainsi de son montant actuel de 24.574.512 euros à 24.565.792 euros, par voie de rachat et annulation consécutive d'un nombre maximum de 545 actions de 16 euros de valeur nominale chacune, pour un montant total de 904.291,25 euros, soit un prix par action de 1.659,25 euros (la « *Réduction de Capital* ») ;
- ladite Réduction de Capital a été décidée sous la condition suspensive de l'absence d'opposition dans les délais légaux par les créanciers de la Société dont la créance est née antérieurement à la date du dépôt d'un extrait du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 17 avril 2020 au greffe du Tribunal de Commerce de Toulon ou, en cas d'opposition(s) des créanciers sociaux dans les délais légaux, de la purge définitive de celle(s)-ci (la « *Condition Suspensive* ») ;
- aux termes de l'assemblée générale susvisée, les actionnaires de la Société ont donné tous pouvoirs au Directoire de la Société aux fins de (i) constater la levée de la Condition Suspensive, (ii) procéder au rachat effectif des actions présentées à l'offre de rachat et à leur annulation immédiate, (iii) constater la réalisation définitive de la Réduction de Capital, et (iv) procéder à la modification corrélative des statuts de la Société ;
- le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la Société en date du 17 avril 2020 a été déposé au greffe du Tribunal de Commerce de Toulon le 20 avril 2020, faisant courir le délai d'opposition des créanciers ;
- le délai susvisé s'est écoulé depuis ce dépôt, et il n'a été formée aucune opposition par l'un quelconque des créanciers de la Société ;

connaissance prise :

- du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 17 avril 2020 ;
- du certificat de dépôt au greffe du Tribunal de Commerce de Toulon du procès-verbal précité en date du 20 avril 2020 ;

- du certificat de non opposition des créanciers délivré par le greffe du Tribunal de Commerce de Toulon le 14 mai 2020 attestant qu'aucune opposition de créancier n'a été formée auprès du Tribunal de Commerce de Toulon dans le délai légal susvisé ;
- de la demande de rachat d'actions adressée à la Société par Madame Véronique Boyer ;

le Directoire constate la réalisation de la Condition Suspensive dont l'assemblée générale extraordinaire du 17 avril 2020 avait assortie sa décision de Réduction de Capital, et décide de procéder au rachat des actions apportées par Madame Véronique Boyer, actionnaire, à l'offre de rachat et, en conséquence de ce qui précède, à l'annulation des actions ainsi rachetées, soit :

Actionnaire	Nombre d'actions rachetées et annulées
Madame Véronique Boyer	545

En conséquence de ce qui précède, le Directoire constate la réalisation définitive de la Réduction de Capital à compter de ce jour, cette réduction étant réalisée par voie de rachat et annulation consécutive d'un nombre de 545 actions, pour un montant total de 904.291,25 euros, soit un prix par action de 1.659,25 euros. Le capital se trouve ainsi réduit à 24.565.792 euros, divisé en 1.535.362 actions de 16 euros chacune.

***Cette décision est adoptée par le Directoire.***

## **2. Modification corrélative des statuts**

En conséquence de ce qui précède, le Directoire, faisant usage des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'assemblée générale extraordinaire du 17 avril 2020, décide de modifier les statuts de la Société comme suit :

- (i) il est ajouté un 9<sup>ème</sup> paragraphe à l'article 6 « *Formation du capital* » des statuts, rédigé comme suit :

*« Aux termes d'une décision du Directoire prise en date du 25 mai 2020, agissant sur délégation de compétence de l'assemblée générale extraordinaire du 17 avril 2020 conformément à l'article L.225-204 al.1 du Code de commerce, le capital a été réduit d'un montant de 8.720 euros pour le ramener de 24.574.512 euros à 24.565.792 euros par voie de rachat et annulation consécutive de 545 actions de la Société. »*

- (ii) l'article 7 « *Capital social* » des statuts est désormais rédigé comme suit :

*« Le capital social est fixé à vingt-quatre millions cinq cent soixante-cinq mille sept quatre-vingt-douze euros (24.565.792 €).*

*Il est divisé en un million cinq cent trente-cinq mille trois cent soixante-deux (1.535.362) actions de seize euros (16 €) d'une seule catégorie, entièrement libérées. »*

***Cette décision est adoptée par le Directoire.***

## 6. Pouvoirs pour les formalités

Le Directoire confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir les formalités légales de dépôt et de publicité.

---

Extrait certifié conforme à l'original



**Monsieur François-Xavier DIAZ**  
Membre du Directoire  
Directeur Général

Inscrit à : SERVICE DE 1 A PUBLICITE FONCIERE ET DE  
L'ENREGISTREMENT  
TOULON 2  
Le 01/07 2020 Dossier 2020 00037488, référence 3304P04 2020 A 02857  
Enregistrement : 9 € Pénalités : 0 €  
Taxes liquidées : Zero Euro  
Montant reçu : Zero Euro  
L'Agent administratif des finances publiques



Neil CHABBI  
Agent  
des Finances Publiques

**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE** .....  
..... **DE TOULON**

A2020/005093

**Dénomination :** SOCIETE PAUL RICARD  
**Adresse :** Île Des Embiez Le Brusç 83140 SIX-FOURS-LES-PLAGES  
**N° de gestion :** 1962B00153  
**N° d'identification :** 629501537  
**N° de dépôt :** A2020/005093  
**Date du dépôt :** 01/07/2020  
**Pièce :** Statuts mis à jour du 25/05/2020 STMJ



717994



717994

# SOCIETE PAUL RICARD

Société Anonyme à Directoire et Conseil de surveillance  
au capital de 24.565.792 €  
Siège social : Ile des Embiez, 83140 Six-Fours-les-Plages  
629 501 537 RCS Toulon

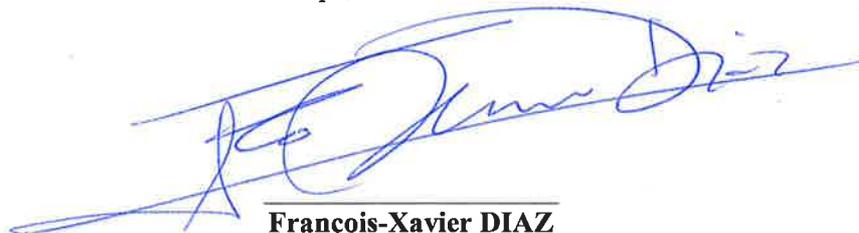
---

# STATUTS

---

**Modifiés par décisions du Directoire en date du 25 mai 2020**  
suite aux délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 17 avril 2020

Pour copie certifiée conforme :



**François-Xavier DIAZ**  
*Directeur Général*



## **ARTICLE 1. FORME**

Il existe, entre les propriétaires des actions ci-après dénombrées, une société anonyme française à directoire et conseil de surveillance régie par les dispositions du Code de commerce applicables à cette forme de société et par les présents statuts.

La société a adopté le mode de direction à directoire et conseil de surveillance lors de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 20 mars 2004.

## **ARTICLE 2. DENOMINATION**

La société est dénommée SOCIETE PAUL RICARD.

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société anonyme à directoire et conseil de surveillance" et de l'énonciation du montant du capital social.

## **ARTICLE 3. OBJET**

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- la construction, l'acquisition, la prise à bail, la gérance, la location de tous immeubles bâtis ou non bâtis ou de tous hébergements mobiles, leur mise en valeur sous toutes ses formes, leur cession soit en entier, soit par appartement, leur lotissement et d'une manière générale, toute entreprise relevant de la promotion immobilière ;
- la création, l'achat, la vente, la prise à bail, la location, la gérance, l'installation et l'exploitation de tous hôtels, restaurants, brasseries, cafés, bars, cuisine centrale, débits de tabacs, ainsi que tous autres établissements ouverts au public et dans lesquels se débitent des denrées à consommer sur place ou autres ; la dégustation et la vente à emporter de vin, y compris la vente ambulante ;
- la fourniture de toutes prestations au profit des sociétés dans lesquelles elle détient une participation et notamment l'accomplissement de fonctions de direction, d'animation, de gestion ou de contrôle, ainsi que le soutien financier par l'octroi de prêts et/ou de garanties ;
- l'exploitation sous toutes ses formes de tous supports publicitaires, la conclusion de contrats de publicité avec tous annonceurs, tant pour son compte que comme intermédiaire ;
- l'entreprise et l'organisation de tous spectacles artistiques, culturels, sportifs ou autres, tant pour son compte que comme intermédiaire ;
- la création, l'achat, la vente, la prise à bail, la location, la gérance, l'installation et l'exploitation de tous postes de vente de carburants et lubrifiants et tous commerces accessoires ;
- l'exploitation d'un shiphandler et avitaillement, transports maritimes, location et vente de bateaux, chantier naval, gardiennage, entretien de bateaux, exploitation de ports, camping et caravaning et exploitation agricole ;
- l'acquisition par tous moyens, la détention, la gestion, l'administration et le transfert, de toutes participations majoritaires ou minoritaires dans toutes sociétés ou entreprises quelconques, créées ou à créer, en France et à l'étranger, cotées ou non, dont en particulier dans la société Pernod Ricard ; et, d'une manière générale, la participation de la société, par tous moyens, à toutes

entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à son objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance, association, ou groupement d'intérêt économique ou location gérance ;

et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement aux objets susvisés et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser leur extension ou leur développement.

#### **ARTICLE 4. SIEGE**

Le siège de la société est fixé : Ile des Embiez, Le Brus, 83140 SIX-FOURS-LES-PLAGES.

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par une simple décision du conseil de surveillance sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions en vigueur.

#### **ARTICLE 5. DUREE**

La durée de la société est de 99 ans, ayant commencé à courir le 25 novembre 1957 pour prendre fin le 25 novembre 2056, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

#### **ARTICLE 6. FORMATION DU CAPITAL**

Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale mixte en date du 29 juin 2001, les actionnaires ont décidé d'augmenter le capital social de 1.788.075 Francs par prélèvement sur le compte de report à nouveau, pour porter le capital social de 178.600.100 Francs à 180.388.175 Francs.

Aux termes de la même assemblée générale, il a été décidé de convertir le capital social en Euros, soit 27.500.000 Euros, et de supprimer la référence à la valeur nominale des actions.

Aux termes des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 20 mars 2004, le capital a été augmenté d'un montant de 13.902.227,65 Euros, pour le porter de 27.500.000 Euros à 41.402.227,65 Euros, par voie de création de 902.887 actions nouvelles attribuées aux actionnaires de la SOCIETE PAUL RICARD ET FILS en rémunération de leur apport, suite à la fusion-absorption de ladite société par la SOCIETE PAUL RICARD.

Aux termes des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 20 mars 2004, le capital a été également réduit d'un montant de 17.522.217,23 Euros par voie d'annulation de 1.137.989 actions propres.

Aux termes des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 24 octobre 2014, statuant à l'unanimité des actionnaires, le capital a été réduit d'un montant de 114.095,68 euros pour le ramener de 23.880.010,42 euros à 23.765.914,74 euros, par voie de rachat et annulation consécutive de 7.410 actions de la société.

Aux termes d'une décision du Directoire prise en date du 5 décembre 2014, agissant sur délégation de compétence de l'assemblée générale extraordinaire du 24 octobre 2014 conformément à l'article L.225-129-2 du Code de commerce, le capital a été augmenté d'un montant de 929.909,26 euros par incorporation de pareille somme prélevée sur le compte « Report à Nouveau » pour le porter de 23.765.914,74 euros à 24 695 824 euros, par voie d'élévation du pair des actions.

Aux termes d'une décision du Directoire prise en date du 25 mai 2018, agissant sur délégation de compétence de l'assemblée générale extraordinaire du 4 avril 2018 conformément à l'article L.225-204 al.1 du Code de commerce, le capital a été réduit d'un montant de 36.512 euros pour le ramener de 24.695.824 euros à 24.659.312 euros par voie de rachat et annulation consécutive de 2.282 actions de la Société.

Aux termes d'une décision du Directoire prise en date du 17 décembre 2018, agissant sur délégation de compétence de l'assemblée générale extraordinaire du 9 novembre 2018 conformément à l'article L.225-204 al.1 du Code de commerce, le capital a été réduit d'un montant de 84.800 euros pour le ramener de 24.659.312 euros à 24.574.512 euros par voie de rachat et annulation consécutive de 5.300 actions de la Société.

Aux termes d'une décision du Directoire prise en date du 25 mai 2020, agissant sur délégation de compétence de l'assemblée générale extraordinaire du 17 avril 2020 conformément à l'article L.225-204 al.1 du Code de commerce, le capital a été réduit d'un montant de 8.720 euros pour le ramener de 24.574.512 euros à 24.565.792 euros par voie de rachat et annulation consécutive de 545 actions de la Société.

#### **ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à vingt-quatre millions cinq cent soixante-cinq mille sept quatre-vingt-douze euros (24.565.792 €).

Il est divisé en un million cinq cent trente-cinq mille trois cent soixante-deux (1.535.362) actions de seize euros (16 €) d'une seule catégorie, entièrement libérées.

#### **ARTICLE 8. AVANTAGES PARTICULIERS**

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

Cependant, suivant décision extraordinaire des actionnaires en date du 14 juin 2004, il a été décidé d'autoriser l'attribution d'un dividende préciputaire de 2,50 Euros par action, au titre de l'exercice 2004 exclusivement, aux seules 902.887 actions créées au titre de la fusion des sociétés PAUL RICARD et PAUL RICARD ET FILS et attribuées aux anciens actionnaires de la société PAUL RICARD ET FILS.

#### **ARTICLE 9. AUGMENTATION DU CAPITAL**

Le capital social peut être augmenté suivant décision ou autorisation de l'assemblée générale extraordinaire par tous les moyens et procédures prévus par les dispositions du Code de commerce.

En représentation des augmentations du capital, il peut être créé des actions de priorité jouissant d'avantages par rapport à toutes autres actions, sous réserve des dispositions du Code de commerce règlementant le droit de vote.

En cas d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'assemblée générale extraordinaire statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus".

Dans le silence de la convention des parties, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-proprétaire d'actions s'exercent conformément aux dispositions légales en vigueur.

#### **ARTICLE 10. AMORTISSEMENT ET REDUCTION DU CAPITAL**

Le capital peut être amorti par une décision de l'assemblée générale extraordinaire, au moyen des sommes distribuables au sens des dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés.

La réduction du capital, pour quelque cause que ce soit, est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire. Elle s'opère, soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre des titres, auquel cas les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

#### **ARTICLE 11. LIBERATION DES ACTIONS – SANCTIONS**

Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, sauf disposition particulière, en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de cinq ans, sur appels du directoire aux époques et conditions qu'il fixe. Les appels de fonds sont toujours portés à la connaissance des actionnaires un mois avant la date fixée pour chaque versement, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par un avis inséré dans un journal départemental d'annonces légales du siège social.

Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet. Les actionnaires ont à toute époque la faculté de se libérer par anticipation, mais ils ne peuvent prétendre, à raison des versements par eux faits avant la date fixée pour les appels de fonds, à aucun intérêt ou premier dividende. Les titulaires d'actions non libérées, les cessionnaires précédents et les souscripteurs sont solidairement tenus de la libération du montant desdites actions ; toutefois le souscripteur ou l'actionnaire qui cède ses titres cesse, deux ans après le virement des actions de son compte à celui du cessionnaire, d'être responsable des versements non encore appelés. A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le directoire les sommes exigibles sont, dès lors, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, productives jour par jour d'un intérêt calculé au taux légal en vigueur. La société dispose, contre l'actionnaire défaillant, des moyens de poursuites prévus par les textes en vigueur.

#### **ARTICLE 12. FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives et sont inscrites au nom de leur titulaire à un compte tenu par la société, qui peut, le cas échéant, désigner un mandataire à cet effet.

#### **ARTICLE 13. TRANSMISSION DES ACTIONS**

La transmission des actions ne peut s'opérer, à l'égard des tiers et de la société, que par virement de compte à compte dans les livres de la société. Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.

Sous réserve des dispositions de l'article 14, en cas de succession ou de liquidation de communauté de biens entre époux, les mutations d'actions s'effectuent librement. La transmission d'actions, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, est également libre entre actionnaires ou au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant de l'actionnaire titulaire des actions à transmettre, sous réserve des

dispositions de l'article 14. Toutes autres transmissions, volontaires ou forcées, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent, pour devenir définitives, être autorisées par le conseil de surveillance, sous réserve des dispositions de l'article 14.

Sont notamment soumises à cette autorisation, les transmissions consenties par voie de fusion, de scission ou de dissolution après réunion en une seule main de toutes les parts d'une personne morale actionnaire, à moins qu'elles n'en soient dispensées parce que bénéficiant à des personnes actionnaires.

La demande d'agrément, qui doit être notifiée à la société, indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux. Le directoire doit notifier l'agrément ou le refus avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. La société n'est jamais tenue de faire connaître les motifs de l'agrément ou du refus. Si l'agrément est donné, la cession est régularisée dans les conditions prévues et sur les justifications requises par les dispositions en vigueur. Si l'agrément est refusé, le directoire est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions par une ou plusieurs personnes, actionnaires ou non, choisies par le conseil de surveillance. Il doit notifier au cédant le nom des personnes désignées par le conseil de surveillance, l'accord de ces dernières et le prix proposé. L'achat n'est réalisé, avant expiration du délai ci-dessus, que s'il y a accord sur le prix.

A défaut d'accord constaté par échange de lettres ou par tout autre moyen dans les quinze jours de la notification du refus d'agrément, le prix est déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des cours et tribunaux soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible. Les frais de cette expertise sont supportés, par moitié par le cédant et par la société. Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant pour obtenir cette expertise quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession. Si le prix fixé par l'expert est, à l'expiration du délai de trois mois, mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence les actions qui en faisaient l'objet. Avec le consentement du cédant et son accord sur le prix, le directoire peut également, dans le même délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, faire acheter les actions par la société elle-même si la réduction nécessaire du capital pour l'annulation desdites actions est autorisée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné et la cession est régularisée au profit du cessionnaire présenté dans la demande d'agrément. Toutefois, ce délai peut être prolongé, une ou plusieurs fois, à la demande de la société, par ordonnance non susceptible de recours du président du tribunal de commerce statuant en référé, l'actionnaire cédant et le ou les cessionnaires dûment appelés. En cas d'augmentation du capital, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est libre ou soumise à autorisation du conseil de surveillance suivant les distinctions faites pour la transmission des actions elles-mêmes.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions dans les conditions prévues ci-dessus pour l'autorisation d'une cession d'actions, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions de l'article 2078, al. 1er du code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions, en vue de réduire son capital.

Les notifications des demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues dans le cadre de la procédure d'agrément sont toutes faites par acte extrajudiciaire ou, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

## ARTICLE 14. DROIT DE PREEMPTION

### 14.1 Bénéficiaires du Droit de Prémption

Si l'un des actionnaires (l'« **Auteur du Transfert** ») envisage de procéder au Transfert de tout ou partie des Titres qu'il détient dans la société (les « **Titres Cédés** ») à un autre actionnaire ou à un Tiers (l'« **Acquéreur** »), chacun des autres actionnaires (chacun un « **Bénéficiaire** ») disposera du droit d'acquérir, par priorité à l'Acquéreur envisagé et selon l'ordre de priorité défini ci-après à l'article 14.3.3, tout ou partie des Titres Cédés aux mêmes conditions et modalités, notamment de prix, que celles mentionnées dans la Notification du Projet de Transfert, sous réserve des dispositions de l'article 14.2 ci-après (le « **Droit de Prémption** »).

Par exception, sans préjudice des stipulations de l'article 13, le Droit de Prémption n'est pas applicable en cas de :

- (i) Transfert par un actionnaire Descendant Ricard au profit de ses descendants en ligne directe, de ses parents et/ou de ses frères et sœurs, à la condition que le bénéficiaire du Transfert soit un Descendant Ricard ; et
- (ii) Constitution ou réalisation d'un nantissement des Titres Cédés par un actionnaire Descendant Ricard au profit d'un établissement bancaire ou du Trésor Public en garantie d'obligations de paiement dudit Descendant Ricard, dans la limite d'un nombre maximum de seize mille (16.000) actions par actionnaire.

### 14.2 Notification du Projet de Transfert

L'Auteur du Transfert devra préalablement notifier à chaque Bénéficiaire son projet de Transfert, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre (la « **Notification du Projet de Transfert** »). La Notification du Projet de Transfert devra préciser la nature et le nombre de Titres Cédés, les conditions et modalités du Transfert, y compris le prix par Titre Cédé, la date prévue pour l'opération de Transfert, l'identité du ou des Acquéreurs et leur activité, et, en supplément s'il s'agit d'un Tiers, personne morale, son activité et l'identité de la ou des personnes ou entités qui le contrôlent. La Notification du Projet de Transfert vaudra offre irrévocable de Transférer le nombre de Titres Cédés indiqué dans cette dernière, aux Bénéficiaires ayant exercé leur Droit de Prémption, aux prix et conditions décrits dans la Notification du Projet de Transfert, sous réserve des dispositions du présent article 14.2.

En cas de Transfert à titre gratuit (notamment en cas de succession, donation ou liquidation de communauté de biens entre époux) ou de Transfert Complexe, l'Auteur du Transfert devra proposer de bonne foi, dans la Notification du Projet de Transfert, une évaluation en numéraire des Titres Cédés. Chaque Bénéficiaire ayant exercé son Droit de Prémption dans les conditions prévues à l'article 14.3 ci-après aura la faculté de demander au Directoire, par lettre recommandée avec accusé de réception, qu'il soit procédé à une expertise de l'évaluation proposée par l'Auteur du Transfert, s'il estime de bonne foi que la contrepartie en numéraire proposée par l'Auteur du Transfert est surévaluée. Le Directoire sera tenu de désigner un expert dans un délai de dix (10) jours suivant la date de première demande du ou des Bénéficiaires. Il y aura une seule et unique procédure d'expertise diligentée, qui s'imposera à tous les Bénéficiaires et à l'Auteur du Transfert.

L'expert ainsi désigné par le Directoire procédera, dans un délai de trente (30) jours maximum à compter de sa saisine, à la fixation de la contrepartie en numéraire sur la base d'une évaluation objective des Titres Cédés. Le rapport de l'expert sera notifié au Directoire, qui devra en transmettre une copie par lettre recommandée avec accusé de réception à

l'Auteur du Transfert et aux Bénéficiaires ayant exercé leur Droit de Prémption, dans les trois (3) jours de sa transmission par l'expert.

L'expert désigné statuera sans recours possible (sauf erreur manifeste) conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil. Par conséquent, l'Auteur du Transfert et les Bénéficiaires seront tenus par les conclusions de l'expert, qu'ils acceptent par avance et renoncent par avance à contester en l'absence d'erreur manifeste.

Si la contrepartie en numéraire des Titres Cédés, telle que fixée par l'expert, est supérieure à 105% de la contrepartie en numéraire proposée par l'Auteur du Transfert dans la Notification du Projet de Transfert, les Bénéficiaires ayant exercé leur Droit de Prémption (y compris ceux qui n'avaient pas contesté le montant de la contrepartie en numéraire proposée à l'origine par l'Auteur du Transfert) pourront librement décider de ne pas donner suite à l'acquisition des Titres Cédés (le « **Droit de Rétractation des Bénéficiaires** »), en le notifiant à l'Auteur du Transfert et au Président du Directoire, par écrit, dans les dix (10) jours suivant la date de première présentation du courrier notifiant le rapport de l'expert (le « **Délai de Rétractation** »).

De même, si la contrepartie en numéraire des Titres Cédés, telle que fixée par l'expert, est inférieure à 95% de la contrepartie en numéraire proposée par l'Auteur du Transfert, ce dernier pourra notifier aux Bénéficiaires ayant exercé leur Droit de Prémption sa décision de renoncer à son projet de Transfert dans le Délai de Rétractation (le « **Droit de Rétractation de l'Auteur du Transfert** »).

Si la contrepartie en numéraire des Titres Cédés, telle que fixée par l'expert, est comprise entre 95% et 105% (tous deux inclus) de la contrepartie en numéraire proposée par l'Auteur du Transfert, l'Auteur du Transfert, les Bénéficiaires ayant exercé leur Droit de Prémption (y compris ceux qui n'avaient pas contesté le montant de la contrepartie en numéraire proposée à l'origine par l'Auteur du Transfert) seront tenus de procéder au Transfert des Titres Cédés, au prix fixé par l'expert et aux termes et conditions définis dans le présent Article.

### 14.3 Exercice du Droit de Prémption

14.3.1 Dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception de la Notification du Projet de Transfert (le « **Délai de Réponse** ») chacun des Bénéficiaires pourra adresser à l'Auteur du Transfert et au Président du Directoire, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre, une notification en réponse (l'« **Avis de Prémption** ») indiquant qu'il exerce son Droit de Prémption à concurrence de tout ou partie des Titres Cédés qu'il souhaite acquérir aux mêmes conditions et modalités (notamment de prix) que celles offertes par l'Acquéreur, sous réserve des dispositions de l'article 14.2 ci-avant.

14.3.2 L'Avis de Prémption vaudra acceptation irrévocable d'acquérir le nombre de Titres Cédés indiqué dans l'Avis de Prémption auprès de l'Auteur du Transfert, aux prix et conditions décrits dans la Notification du Projet de Transfert, sous réserve des dispositions de l'article 14.2 ci-avant. A défaut de notification d'un Avis de Prémption dans le Délai de Réponse, le Bénéficiaire sera réputé avoir définitivement renoncé à son Droit de Prémption relativement aux Titres Cédés.

14.3.3 Dans l'hypothèse où les Avis de Prémption adressés par les Bénéficiaires porteraient sur un nombre de Titres égal ou supérieur au nombre de Titres Cédés, les Titres Cédés seront répartis, entre les Bénéficiaires ayant exercé leur Droit de Prémption, suivant les modalités suivantes :

- (i) les Titres Cédés seront attribués par priorité aux Descendants Ricard de la Branche Familiale à laquelle appartient l'Auteur du Transfert et qui auront exercé leur Droit de Prémption (les « **Bénéficiaires de Rang 1** ») et ce, dans la limite et à hauteur de leurs demandes respectives. Dans l'hypothèse où les Avis de Prémption adressés par les Bénéficiaires de Rang 1 porteraient sur un nombre total de Titres supérieur au nombre de Titres Cédés, les Titres Cédés seront répartis entre les Bénéficiaires de Rang 1 au prorata de leur participation dans le capital de la société, mais dans la limite du nombre de Titres Cédés que chacun d'eux a déclaré vouloir acquérir dans son Avis de Prémption, sauf répartition différente convenue entre l'ensemble des Bénéficiaires de Rang 1 ;
- (ii) s'il reste des Titres Cédés non préemptés dans le cadre de l'exercice du Droit de Prémption par les Bénéficiaires de Rang 1, les Titres Cédés non préemptés seront attribués par priorité aux Descendants Ricard des autres Branches Familiales qui auront exercé leur Droit de Prémption (les « **Bénéficiaires de Rang 2** ») et ce, dans la limite et à hauteur de leurs demandes respectives. Dans l'hypothèse où les Avis de Prémption adressés par les Bénéficiaires de Rang 2 porteraient sur un nombre total de Titres Cédés supérieur au nombre des Titres Cédés disponibles après attribution des Titres Cédés aux Bénéficiaires de Rang 1, les Titres Cédés seront répartis entre les Bénéficiaires de Rang 2 au prorata de leur participation dans le capital de la société, mais dans la limite du nombre de Titres que chacun d'eux a déclaré vouloir acquérir dans son Avis de Prémption, sauf répartition différente convenue entre l'ensemble des Bénéficiaires de Rang 2 ;
- (iii) s'il reste des Titres Cédés non préemptés dans le cadre de l'exercice du Droit de Prémption par les Bénéficiaires de Rang 2, les Titres Cédés non préemptés seront attribués aux autres actionnaires ayant exercé leur Droit de Prémption et ce, dans la limite et à hauteur de leurs demandes respectives, sauf répartition différente convenue entre l'ensemble de ces autres actionnaires.

**14.3.4** En cas de rompus apparaissant lors de la répartition, le nombre de Titres Cédés acquis par chaque Bénéficiaire sera arrondi à l'unité inférieure.

La répartition des Titres Cédés sera effectuée par l'Auteur du Transfert, conformément aux stipulations du présent article, et sera notifiée par l'Auteur du Transfert à chacun des Bénéficiaires dans un délai de dix (10) jours à compter de l'expiration du Délai de Réponse ou du Délai de Rétractation, le cas échéant (la « **Notification de Répartition** »).

**14.3.5** Le Droit de Prémption ne pourra être considéré comme valablement exercé que si la totalité des Titres Cédés est préemptée par un ou plusieurs Bénéficiaires dans le Délai de Réponse, ou le cas échéant, dans le Délai de Rétractation. A défaut, le Droit de Prémption sera réputé ne pas avoir été exercé et l'Auteur du Transfert pourra procéder au Transfert des Titres Cédés à l'Acquéreur, conformément au projet décrit dans la Notification du Projet de Transfert et sous réserve, le cas échéant, de l'agrément de l'Acquéreur (conformément à l'article 13). Le Transfert des Titres Cédés à l'Acquéreur devra être réalisé dans un délai maximum de quarante-cinq (45) jours suivant l'expiration du Délai de Réponse (en stricte conformité avec les informations contenues dans la Notification du Projet de Transfert) ou, le cas échéant, suivant l'expiration du Délai de Rétractation. A défaut de réalisation dudit Transfert dans le délai susvisé, l'Auteur du Transfert sera de plein droit réputé avoir renoncé audit Transfert et ne pourra Transférer aucun Titre sans respecter l'intégralité des procédures visées dans les présents statuts.

## 14.4 Réalisation du Transfert des Titres Cédés

14.4.1 Si, à l'expiration du Délai de Réponse ou du Délai de Rétractation, le Droit de Prémption a été valablement exercé sur la totalité des Titres Cédés, le Transfert des Titres Cédés interviendra au profit du ou des Bénéficiaires ayant exercé leur Droit de Prémption, dans un délai de trente (30) jours à compter de la date d'expiration du Délai de Réponse, du Délai de Rétractation, ou de la réception de la Notification de Répartition, selon le cas. A la date dudit Transfert, l'Auteur du Transfert remettra à chaque Bénéficiaire ayant exercé son Droit de Prémption, l'ordre de mouvement de titres, dûment complété et signé, relatif au nombre de Titres Cédés auquel il a droit, contre complet paiement du prix correspondant par ledit Bénéficiaire, immédiatement et en intégralité.

14.4.2 Si le projet de Transfert porte sur des droits préférentiels de souscription ou bons de souscription, la procédure prévue au présent article 14 sera applicable, à l'exception des modalités suivantes :

- (i) l'Auteur du Transfert devra notifier le projet de Transfert aux Bénéficiaires dans un délai de deux (2) jours ouvrés avant l'ouverture de la période de souscription ;
- (ii) chaque Bénéficiaire devra adresser à l'Auteur du Transfert l'Avis de Prémption dans un délai de deux (2) jours ouvrés à compter de l'ouverture de la période de souscription ;

## 14.5 Définitions

Pour les besoins du présent article 14, les termes commençant par une lettre majuscule auront le sens qui est indiqué ci-dessous, qui s'appliquera tant au singulier qu'au pluriel de ces termes, et indifféremment que le terme défini soit employé au féminin ou au masculin :

« **Branche Familiale** » fait référence à l'une des cinq branches de la famille, réparties comme suit :

- Danièle Ricard et ses descendants en ligne directe ;
- Bernard Ricard et ses descendants en ligne directe ;
- Béatrice Ricard épouse Baudinet et ses descendants en ligne directe ;
- les descendants en ligne directe de Patrick Ricard ;
- Michèle Ricard épouse Ortiz et ses descendants en ligne directe.

« **Descendant Ricard** » désigne les descendants en ligne directe de Paul et Marie-Thérèse Ricard (soit au premier degré, soit à un degré plus éloigné).

« **Tiers** » désigne toute personne physique ou morale ou toute entité qui n'est pas actionnaire de la société à la date de Notification du Projet de Transfert, y compris les conjoints et/ou successeurs qui ne sont pas des Descendants Ricard.

« **Titre** » désigne, à une date donnée :

- (i) toute action, ordinaire ou de préférence, de quelque catégorie que soit, toute obligation convertible et toute autre valeur mobilière de quelque nature que ce soit, émise par la Société, donnant ou pouvant donner droit, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, par quelque moyen que ce soit, à l'attribution d'actions ou de valeurs mobilières représentant ou donnant accès à une quotité du capital social, du boni de liquidation et/ou des droits de vote de la Société ;
- (ii) le droit préférentiel de souscription à toute émission des titres susvisés de la société ou le droit d'attribution résultant d'une augmentation de capital par incorporation de

réserves de la société ;

- (iii) tout démembrement des titres visés ci-dessus ; et
- (iv) tout autre titre de même nature que les titres visés ci-dessus émis ou attribués par une quelconque société ou entité de quelque nature que ce soit, issue d'une transformation, fusion, scission, apport partiel d'actif ou opération similaire de la société.

« **Transfert** » signifie toute mutation, cession, apport ou transmission, sous quelque forme et de quelque nature que ce soit, d'actions et comprend, plus particulièrement, (i) les transferts à titre onéreux ou gratuit, y compris les successions, donations et la liquidation de communauté de biens entre époux, alors même que le transfert aurait lieu par voie de renonciation individuelle au droit préférentiel de souscription en faveur de personnes dénommées, d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice ou que le transfert de propriété serait différé, (ii) les transferts, sous forme de dation en paiement ou par voie d'échange, de prêt de titres, de vente à réméré, d'apport en nature, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission ou de tout autre mode de transmission universelle du patrimoine du titulaire des actions, quelle que soit la forme de la ou des sociétés, par voie de distribution de dividendes, de réduction de capital, ou de liquidation d'une société, (iii) les transferts sous forme de fiducie (notamment un trust) ou de toute autre manière semblable, la constitution ou la réalisation d'une sûreté ou d'un droit sur les actions, et (iv) les transferts portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit (y compris les conventions de croupier) ou sur tout autre droit attaché à une action, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes, ou tout démembrement de propriété ; le verbe « Transférer » sera interprété en conséquence.

« **Transfert Complexe** » désigne tout Transfert dont la contrepartie ne serait pas en totalité prévue en numéraire et au comptant (telle que notamment une fusion, un apport, un échange ou une forme combinée, une émission d'actions constituant une cession de contrôle ou un accord sur des modalités ou contreparties autres qu'en numéraire sur les Titres) ou qui serait comprise dans un accord qui ne porterait pas exclusivement sur les Titres.

## ARTICLE 15. INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action est exercé par le propriétaire des actions mises en gage. En cas de démembrement de la propriété d'une action, il appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les actionnaires peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux assemblées générales (dans la limite du droit de l'usufruitier de voter lors des assemblées générales statuant sur l'affectation des bénéfices). Dans ce cas, la convention est notifiée par lettre recommandée à la société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Nonobstant les dispositions du précédent paragraphe, en cas de donation d'actions de la société avec réserve d'usufruit, les droits de l'usufruitier sont limités aux seules décisions concernant l'affectation des bénéfices.

**ARTICLE 16. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les assemblées générales.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports ; aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social. En cas, soit d'échanges de titres consécutifs à une opération de fusion ou de scission, de réduction de capital, de regroupement ou de division, soit de distributions de titres imputées sur les réserves où liées à une réduction de capital, soit de distributions ou attributions d'actions gratuites, le directoire pourra vendre les titres dont les ayants droit n'ont pas demandé la délivrance selon des modalités fixées par les textes en vigueur.

Le cas échéant et sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que toutes les actions de même catégorie alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

**ARTICLE 17. ACTIONS A DIVIDENDE PRIORITAIRE SANS DROIT DE VOTE**

Sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, il peut être créé, par augmentation du capital ou par conversion d'actions ordinaires déjà émises, des actions à dividende prioritaire sans droit de vote qui sont elles mêmes convertibles en actions ordinaires, le tout dans les conditions et limites prévues par les dispositions en vigueur.

La société a toujours la faculté d'exiger par une décision de l'assemblée générale extraordinaire, le rachat, soit de la totalité de ses propres actions à dividende prioritaire sans droit de vote soit de certaines catégories d'entre elles, conformément aux dispositions du Code de commerce.

**ARTICLE 18. EMISSION D'AUTRES VALEURS MOBILIERES**

L'émission d'obligations est décidée ou autorisée par le directoire. En revanche, l'émission d'obligations convertibles en actions, d'obligations avec bons de souscription d'actions et, d'une manière générale, de valeurs mobilières donnant droit, dans les conditions prévues par le Code de commerce, à l'attribution de titres représentant une quotité du capital, est de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

**ARTICLE 19. DIRECTOIRE – COMPOSITION**

Un directoire administre et dirige la société sous le contrôle d'un conseil de surveillance. Le nombre de ses membres est fixé par le conseil de surveillance, sans pouvoir excéder le chiffre de cinq. Si un siège est vacant, le conseil de surveillance doit dans les deux mois modifier le nombre de sièges qu'il avait antérieurement fixé ou pourvoir à la vacance.

Les membres du directoire, obligatoirement personnes physiques, peuvent être choisis en dehors des actionnaires. Nommés par le conseil de surveillance, ils peuvent être révoqués par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Si la faculté offerte par les dispositions du Code de commerce est applicable, les fonctions dévolues au directoire peuvent être exercées par une seule personne qui prend le titre de directeur général unique. Toutes les dispositions des présents statuts visant le directoire s'appliquent au directeur général unique, à l'exclusion de celles qui postulent la collégialité du directoire.

#### **ARTICLE 20. DUREE DES FONCTIONS DU DIRECTOIRE – LIMITE D'AGE**

Le directoire est nommé pour une durée de six (6) ans à l'expiration de laquelle il est entièrement renouvelé, nonobstant toute nomination faite dans l'intervalle pour quelque cause que ce soit par le conseil de surveillance. Les membres du directoire sont toujours rééligibles. Tout membre du directoire est réputé démissionnaire d'office lorsqu'il atteint l'âge de quatre-vingts (80) ans.

#### **ARTICLE 21. PRESIDENCE DU DIRECTOIRE – DELIBERATIONS**

Le conseil de surveillance confère à l'un des membres du directoire la qualité de président, mais le directoire assume en permanence la direction générale de la société.

Les réunions du directoire peuvent se tenir même en dehors du siège social. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres en exercice, chacun d'eux disposant d'une voix. Le vote par représentation est interdit. En cas de partage, la voix du président du directoire est prépondérante. Les membres du directoire, peuvent participer aux réunions du directoire par voie de téléconférence (conférence téléphonique ou visioconférence) ou par tout autre moyen de communication similaire, à condition que le moyen en cause réponde à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à ces réunions dont les délibérations sont retransmises de façon continue.

Les procès-verbaux des délibérations du directoire, lorsqu'il en est dressé, sont établis sur un registre spécial et signés du président et d'un autre membre. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le président ou un directeur général.

#### **ARTICLE 22. POUVOIRS ET OBLIGATIONS DU DIRECTOIRE – DIRECTION GENERALE**

Le directoire est investi à l'égard des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par le Code de commerce au conseil de surveillance et aux assemblées d'actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du directoire qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Une fois par trimestre au moins, le directoire présente un rapport au conseil de surveillance. Dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, il lui présente, aux fins de vérification et de contrôle, les documents comptables qui doivent être soumis à l'assemblée annuelle.

Le président du directoire représente la société dans ses rapports avec les tiers. Le conseil de surveillance peut attribuer le même pouvoir de représentation à un ou plusieurs membres du directoire qui portent alors le titre de directeur général. La présidence et la direction générale peuvent être retirées à ceux qui en sont investis par décision du conseil de surveillance. Vis-à-vis des tiers tous actes engageant la société sont valablement accomplis par le président du directoire ou tout membre ayant reçu du conseil de surveillance le titre de directeur général.

Le conseil de surveillance fixe, dans la décision de nomination, le mode et le montant de la rémunération de chacun des membres du directoire.

### **ARTICLE 23. CONSEIL DE SURVEILLANCE – COMPOSITION**

Un conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la société par le directoire. Il est composé de trois membres au moins et de dix-huit au plus ; toutefois, en cas de fusion, ce nombre de dix-huit peut être dépassé dans les conditions et limites fixées par la loi. Les membres sont nommés par l'assemblée générale ordinaire qui peut les révoquer à tout moment. Les personnes morales nommées au conseil de surveillance sont tenues de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était membre du conseil en son nom propre. Aucun membre du conseil de surveillance ne peut faire partie du directoire. Si un membre du conseil de surveillance est nommé au directoire, son mandat au conseil prend fin dès son entrée en fonction.

Si le conseil de surveillance comprend des membres liés à la société par un contrat de travail, leur nombre ne peut dépasser le tiers des membres en fonction.

### **ARTICLE 24. DUREE DES FONCTIONS DES MEMBRES DU CONSEIL – LIMITE D'AGE**

Les membres du conseil de surveillance sont nommés pour une durée de six (6) ans expirant à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat. Ils sont rééligibles.

Le nombre des membres du conseil de surveillance ayant atteint l'âge de soixante dix (70) ans ne peut dépasser le tiers des membres du conseil. Si cette limite est atteinte, le membre le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

### **ARTICLE 25. VACANCES – COOPTATIONS – RATIFICATIONS**

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou de plusieurs sièges, le conseil de surveillance peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Si le nombre des membres du conseil devient inférieur à trois, le directoire doit convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil. Les nominations provisoires effectuées par le conseil de surveillance sont soumises à ratification de la prochaine assemblée générale ordinaire ; le membre nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

### **ARTICLE 26. PRESIDENCE ET SECRETARIAT DU CONSEIL**

Le conseil élit parmi ses membres un président et un vice-président qui sont chargés de convoquer le conseil et d'en diriger les débats et qui exercent leurs fonctions pendant la durée du mandat du conseil de surveillance. Le président et le vice-président sont des personnes physiques. Le conseil détermine, s'il l'entend, leur rémunération.

Le conseil peut nommer à chaque séance un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

**ARTICLE 27. DELIBERATIONS DU CONSEIL – PROCES-VERBAUX**

Le conseil de surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Il est convoqué par le président ou le vice-président, par tous moyens.

Toutefois, le président doit convoquer le conseil à une date qui ne peut être postérieure à quinze jours, lorsqu'un membre au moins du directoire ou le tiers au moins des membres du conseil de surveillance lui présentent une demande motivée en ce sens. Si la demande est restée sans suite, ses auteurs peuvent procéder eux-mêmes à la convocation en indiquant l'ordre du jour de la séance. Hors ce cas, l'ordre du jour est arrêté par le président et peut n'être fixé qu'au moment de la réunion.

Les réunions peuvent se tenir au siège social ou en tout autre lieu, mais sous réserve dans ce cas du consentement de la moitié au moins des membres en exercice.

La présence de la moitié au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations. Le règlement intérieur peut prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les membres du conseil de surveillance qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective, dans les limites et sous les conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque membre présent ou représenté disposant d'une voix et chaque membre présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir. La voix du président de séance est prépondérante en cas de partage. Si le conseil est composé de moins de cinq membres et que deux membres seulement assistent à la séance, les décisions doivent être prises à l'unanimité.

Les délibérations du conseil de surveillance sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur.

**ARTICLE 28. MISSION ET POUVOIRS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE**

Le conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la société par le directoire. A toute époque de l'année, il opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission. Il autorise le directoire, dans les conditions et limites fixées par les textes en vigueur, à donner des cautions, avals ou garanties au nom de la société, à céder des immeubles par nature, à céder totalement ou partiellement des participations et à constituer des sûretés.

**ARTICLE 29. REMUNERATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE**

L'assemblée générale peut allouer aux membres du conseil de surveillance, en rémunération de leur activité, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle que cette assemblée détermine sans être liée par des décisions antérieures. Le montant de celle-ci est porté aux charges d'exploitation et demeure maintenu jusqu'à décision contraire. Le conseil de surveillance répartit librement entre ses membres la somme globale ainsi allouée.

### **ARTICLE 30. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN MEMBRE DU DIRECTOIRE, UN MEMBRE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE OU UN ACTIONNAIRE**

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la société et l'un des membres du directoire ou du conseil de surveillance, un actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil de surveillance. Il en est de même des conventions auxquelles l'une de ces personnes est indirectement intéressée. Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si l'un des membres du directoire ou du conseil de surveillance de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

L'autorisation préalable du conseil de surveillance est motivée en justifiant de l'intérêt de la convention pour la société, notamment en précisant les conditions financières qui y sont attachées.

Les dispositions qui précèdent ne sont applicables ni aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, ni aux conventions conclues entre deux sociétés dont l'une détient, directement ou indirectement, la totalité du capital de l'autre, le cas échéant déduction faite du nombre minimum d'actions requis pour satisfaire aux exigences de l'article 1832 du Code civil ou des articles L.225-1 et L.226-1 du Code de commerce.

Les conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution a été poursuivie au cours du dernier exercice sont examinées chaque année par le conseil de surveillance et communiquées au commissaire aux comptes pour les besoins de l'établissement du rapport prévu par l'article L.225-88 du Code de commerce.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux membres du directoire et aux membres du conseil de surveillance autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux représentants permanents des personnes morales membres du conseil de surveillance.

### **ARTICLE 31. COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Le contrôle est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui sont désignés et exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par le Code de commerce. Les commissaires ont droit, pour chaque exercice, à des honoraires déterminés conformément à la réglementation en vigueur. En dehors des missions spéciales que leur confère le Code de commerce, les commissaires aux comptes procèdent à la certification des comptes annuels telle qu'elle est prévue par les textes en vigueur. Ils s'assurent aussi que l'égalité a été respectée entre les actionnaires.

Les commissaires sont convoqués par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à toutes les réunions du directoire et du conseil de surveillance qui examinent ou arrêtent des comptes annuels ou intermédiaires, ainsi qu'à toutes assemblées d'actionnaires. Ils peuvent en outre être convoqués de la même manière à toute autre réunion du directoire ou à toute réunion du conseil de surveillance. Ils sont convoqués trois jours au moins à l'avance s'il s'agit du directoire et en même temps que les intéressés dans tous les autres cas.

**ARTICLE 32. EXPERTISE JUDICIAIRE**

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5 % du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, poser par écrit des questions au directoire sur une ou plusieurs opérations de gestion de la société ainsi que, le cas échéant, des sociétés qu'elle contrôle.

A défaut de réponse ou à défaut de communication d'éléments de réponse satisfaisants, ces actionnaires peuvent demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

**ARTICLE 33. ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES – NATURE DES ASSEMBLEES**

Les assemblées d'actionnaires sont qualifiées d'ordinaires, d'extraordinaires ou d'assemblées spéciales. Les assemblées extraordinaires sont celles appelées à délibérer sur toutes modifications des statuts. Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur une modification des droits des actions de cette catégorie. Toutes les autres assemblées sont des assemblées ordinaires.

**ARTICLE 34. ORGANE DE CONVOCATION – LIEU DE REUNION DES ASSEMBLEES**

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées par le directoire. A défaut, elles peuvent l'être par les personnes désignées par le Code de commerce, notamment par le conseil de surveillance, par le ou les commissaires aux comptes, par un mandataire désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'actionnaires représentant au moins 5 % du capital social ou, s'agissant d'une assemblée spéciale, le dixième des actions de la catégorie intéressée.

Les assemblées d'actionnaires sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

**ARTICLE 35. FORMES ET DELAIS DE CONVOCATION**

Les assemblées sont convoquées par un avis inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social. Cette insertion peut être remplacée par une convocation faite aux frais de la société par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire.

Les titulaires d'actions depuis un mois au moins à la date de l'insertion de l'avis de convocation, si ce mode est utilisé, sont convoqués par lettre ordinaire ; ils peuvent demander à recevoir cette convocation par lettre recommandée, s'ils adressent à la société le montant des frais de recommandation.

Les mêmes droits appartiennent à tous les copropriétaires d'actions indivises inscrits à ce titre dans le délai prévu à l'alinéa précédent. En cas de démembrement de la propriété de l'action, ils appartiennent au titulaire du droit de vote.

Lorsqu'une assemblée n'a pu délibérer régulièrement, faute du quorum requis, la deuxième assemblée est convoquée dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de celle-ci. Il en est de même pour la convocation d'une assemblée prorogée conformément au Code de commerce.

Le délai entre la date, soit de l'insertion contenant l'avis de convocation soit de l'envoi des lettres et la date de l'assemblée est au moins de quinze jours sur première convocation et de six jours sur

convocation suivante.

### **ARTICLE 36. ORDRE DU JOUR DES ASSEMBLEES**

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation ou par l'ordonnance judiciaire désignant le mandataire chargé de la convoquer. Un ou plusieurs actionnaires représentant la quotité du capital fixée par les dispositions légales et réglementaires ont la faculté de requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour de l'assemblée. Celle-ci ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut, toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs membres du conseil de surveillance et procéder à leur remplacement.

### **ARTICLE 37. ADMISSION AUX ASSEMBLEES**

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société au jour de l'assemblée.

En cas de démembrement de la propriété de l'action, le titulaire du droit de vote peut assister ou se faire représenter à l'assemblée sans préjudice du droit du nu-proprétaire de participer à toutes les décisions collectives. Les propriétaires d'actions indivises sont représentés comme il est dit à l'article 15.

Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

### **ARTICLE 38. REPRESENTATION DES ACTIONNAIRES – VOTE PAR CORRESPONDANCE**

Tout actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire, par son conjoint ou par le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité. Le mandat est donné pour une seule assemblée ; il peut l'être pour deux assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire, si elles sont tenues le même jour ou dans un délai de quinze jours. Il vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire et dont il n'est tenu compte que s'il est reçu par la société trois jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Ce formulaire peut, le cas échéant, figurer sur le même document que la formule de procuration.

La société est tenue de joindre à toute formule de procuration et de vote par correspondance qu'elle adresse aux actionnaires les renseignements prévus par les textes en vigueur.

### **ARTICLE 39. TENUE DE L'ASSEMBLEE – BUREAU**

L'assemblée est présidée par le président du conseil de surveillance ou en son absence par le vice-président. A défaut elle est présidée par le président du directoire ou par toute autre personne qu'elle élit. En cas de convocation par les commissaires aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée. Les deux membres de l'assemblée présents et acceptants qui disposent du plus grand nombre de voix remplissent les fonctions de scrutateurs. Le bureau ainsi constitué désigne un secrétaire de séance qui

peut être pris en dehors des membres de l'assemblée.

A chaque assemblée, est tenue une feuille de présence dont les mentions sont déterminées par les textes en vigueur. Elle est émargée par les actionnaires présents et les mandataires et certifiée exacte par les membres du bureau. Elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tout actionnaire le requérant.

Le bureau assure le fonctionnement de l'assemblée, mais ses décisions peuvent, à la demande de tout membre de l'assemblée, être soumises au vote souverain de l'assemblée elle-même.

#### **ARTICLE 40. VOTE**

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins.

Les votes s'expriment soit à main levée soit par appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret, dont l'assemblée fixera alors les modalités, qu'à la demande de membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

La société ne peut valablement voter avec des actions achetées par elle. Sont en outre privées du droit de vote, notamment : les actions non libérées des versements exigibles, les actions des souscripteurs éventuels dans les assemblées appelées à statuer sur la suppression du droit préférentiel de souscription et les actions de l'intéressé dans la procédure prévue à l'article 30.

#### **ARTICLE 41. EFFETS DES DELIBERATIONS**

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses délibérations prises conformément au Code de commerce et aux statuts obligent tous les actionnaires, même les absents, dissidents ou incapables.

Toutefois, dans le cas où des décisions de l'assemblée générale portent atteinte aux droits d'une catégorie d'actions, ces décisions ne deviennent définitives qu'après leur ratification par une assemblée spéciale des actionnaires dont les droits sont modifiés.

#### **ARTICLE 42. PROCES VERBAUX**

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux établis dans les conditions prévues par les textes en vigueur. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le président ou le vice-président du conseil de surveillance ou par un membre du directoire. Ils peuvent être également certifiés par le secrétaire de l'assemblée. En cas de liquidation de la société, ils sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

#### **ARTICLE 43. OBJET ET TENUE DES ASSEMBLEES ORDINAIRES**

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions excédant les pouvoirs du directoire et du conseil de surveillance et qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire. Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice, pour statuer sur toutes les questions relatives aux comptes de l'exercice ; ce délai peut être prolongé à la demande du directoire par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête.

**ARTICLE 44. QUORUM ET MAJORITE DES ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES**

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents, votant par correspondance ou représentés possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, votant par correspondance ou représentés.

**ARTICLE 45. OBJET ET TENUE DES ASSEMBLEES EXTRAORDINAIRES**

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sauf à l'occasion d'un regroupement d'actions régulièrement effectué ou pour la négociation de "rompus" en cas d'opérations telles que les augmentations ou réductions de capital. Elle ne peut non plus changer la nationalité de la société, sauf si le pays d'accueil a conclu avec la France une convention spéciale permettant d'acquérir sa nationalité et de transférer le siège social sur son territoire, et conservant à la société sa personnalité juridique.

**ARTICLE 46. QUORUM ET MAJORITE DES ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES**

Sous réserve des dérogations prévues pour certaines augmentations du capital et pour les transformations, l'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, votant par correspondance ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote.

A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Sous ces mêmes réserves, elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents, votant par correspondance ou représentés.

Lorsque l'assemblée délibère sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, les quorum et majorité ne sont calculés qu'après déduction des actions de l'apporteur ou du bénéficiaire qui n'ont voix délibérative ni pour eux-mêmes ni comme mandataires.

**ARTICLE 47. ASSEMBLEES SPECIALES**

Les assemblées spéciales ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents, votant par correspondance ou représentés possèdent au moins sur première convocation la moitié et sur deuxième convocation le quart des actions ayant le droit de vote et dont il est envisagé de modifier les droits. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Ces assemblées statuent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents, votant par correspondance ou représentés.

**ARTICLE 48. DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES – QUESTIONS ECRITES**

Les actionnaires ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

A compter du jour où il peut exercer son droit de communication préalable à toute assemblée générale,

chaque actionnaire a la faculté de poser, par écrit, des questions auxquelles le directoire sera tenu de répondre au cours de la réunion.

#### **ARTICLE 49. ANNEE SOCIALE**

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> juillet et finit le 30 juin.

Par exception, l'année sociale commencée le 1<sup>er</sup> janvier 2004 finit le 30 juin 2005.

#### **ARTICLE 50. COMPTES SOCIAUX**

A la clôture de chaque exercice, le directoire établit les comptes annuels prévus par les dispositions du Code de commerce, au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il établit également un rapport de gestion sur lequel le conseil de surveillance présente ses observations dans son propre rapport sur les comptes de l'exercice. Ces documents comptables et le rapport de gestion sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions déterminées par les dispositions en vigueur et présentés à l'assemblée annuelle par le directoire.

Les comptes annuels doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées dans les conditions prévues par les dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés.

Des comptes consolidés et un rapport de gestion du groupe sont également établis à la diligence du directoire si la société remplit les conditions exigées pour l'établissement obligatoires de ces comptes.

#### **ARTICLE 51. AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE**

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition du directoire peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

L'assemblée a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution une option entre le paiement, en numéraire ou en actions, des dividendes ou des acomptes sur dividende.

#### **ARTICLE 52. PAIEMENT DU DIVIDENDE**

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par l'assemblée générale ou, à défaut, par le directoire. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du directoire.

#### **ARTICLE 53. TRANSFORMATION – PROROGATION**

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions et suivant les formalités prévues par les dispositions en vigueur pour la forme nouvelle adoptée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le directoire doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

#### **ARTICLE 54. PERTE DU CAPITAL – DISSOLUTION**

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer le capital dans la proportion fixée par les dispositions du Code de commerce, le directoire est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure légale s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision de l'assemblée est publiée.

La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de pertes, d'une décision de l'assemblée extraordinaire des actionnaires.

#### **ARTICLE 55. LIQUIDATION**

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation sauf dans les cas prévus par les dispositions légales.

La dissolution met fin aux fonctions du directoire et du conseil de surveillance sauf à l'égard des tiers, par l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les actionnaires réunis en assemblée générale ordinaire nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le directoire doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent réunir les actionnaires chaque année en assemblée ordinaire dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils réunissent en outre les actionnaires en assemblées ordinaires ou extraordinaires chaque fois qu'ils jugent utile ou nécessaire. Les actionnaires peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les actionnaires réunis en assemblée générale ordinaire statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de convoquer l'assemblée, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout actionnaire, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation. Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

#### **ARTICLE 56. FUSION – SCISSION – APPORT PARTIEL D'ACTIF**

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut accepter la transmission de patrimoine effectuée à la société par une ou plusieurs autres sociétés à titre de fusion ou de scission. Elle peut pareillement, transmettre son patrimoine par voie de fusion ou de scission ; cette possibilité lui est ouverte même au cours de sa liquidation, à condition que la répartition de ses actifs entre les actionnaires n'ait pas fait l'objet d'un début d'exécution.

De même, la société peut apporter une partie de son actif à une autre société ou bénéficier de l'apport d'une partie de l'actif d'une autre société.

#### **ARTICLE 57. CONTESTATIONS**

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les actionnaires, les membres du directoire et du conseil de surveillance et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires sont jugées conformément aux textes en vigueur et soumises à la juridiction compétente.

\*\*\*

\*